



Bruxelles, le 15.12.2023
C(2023) 9079 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.12.2023

**relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République du
Cameroun pour 2023-2024**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.12.2023

relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République du Cameroun pour 2023-2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de la République du Cameroun pour 2023-2024, il est nécessaire d'adopter une décision pluriannuelle de financement, qui constitue le programme de travail pluriannuel, pour 2023-2024. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) L'action contribue à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁴, qui établit les priorités suivantes : premièrement la gouvernance, démocratisation, paix et stabilisation ; deuxièmement la croissance inclusive, emplois durables et secteur privé ; et troisièmement le pacte vert : développement durable et action pour le climat.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République du Cameroun pour la période 2021-2027 C(2021)9103 du 14.12.2021.

- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 programme géographique « Afrique subsaharienne » consistent à contribuer à un développement économique local durable et inclusif et à la création d'emplois décents par le développement de chaînes de valeur et le renforcement des capacités de production d'énergie renouvelable au Cameroun.
- (6) L'action intitulée « Appui à l'augmentation des capacités de production d'électricité d'origine renouvelable » a pour objectif principal de contribuer au développement de la capacité de production d'électricité d'origine renouvelable connectée au réseau au Cameroun.
- (7) L'action intitulée « Appui au Développement Économique par la Promotion des Chaînes de Valeur et de l'Initiative Privée (AD-CV) » a pour objectif de contribuer à un développement économique local durable et inclusif et à la création d'emplois décents.
- (8) L'action intitulée « Mesure d'appui à la coopération Cameroun-Union européenne » a pour objectif d'accroître l'impact, l'efficacité et la visibilité du partenariat Cameroun-Union européenne.
- (9) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (10) La Commission doit assurer niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
À cette fin, la Commission conserve, en vertu de l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier les responsabilités en matière de gestion financière prévues au point 4.4.2 de l'annexe 3.
- (11) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE:

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Article premier
Le plan d'action

La décision pluriannuelle de financement, qui constitue le plan d'action pluriannuel pour la mise en œuvre de la décision relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République du Cameroun pour 2023-2024, présentée en annexe est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes :

- (a) « Appui à l'augmentation des capacités de production d'électricité d'origine renouvelable », présentée dans l'annexe 1 ;
- (b) « Appui au Développement Économique par la Promotion des Chaînes de Valeur et de l'Initiative Privée (AD-CV) », présentée dans l'annexe 2 ;
- (c) « Mesure d'appui à la coopération Cameroun-Union européenne », présentée dans l'annexe 3.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2023- 2024 est fixé à 23 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

- 14.020121 : 19 000 000 EUR
- 14.020121 : 4 000 000 EUR

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget général de l'Union pour l'année 2024 après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.1 de l'annexe 1, 4.4.3 de l'annexe 2, et 4.4.2 et 4.4.3 de l'annexe 3.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 15.12.2023

*Par la Commission
Margaritis SCHINAS
Vice-président*